

COMMUNE DE JETTE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 7, 12, 40 et 41 du Règlement Général de Police de la commune de Jette du 26 mars 2014 ;

Vu l'appel à la manifestation et au rassemblement « Manifestation européenne : Expulsons les islamistes – Génération identitaire » le 2 avril 2016 à 15h sur la Place communale de Molenbeek-Saint-Jean ;

Vu l'analyse de risques effectuée par les services de police et l'avis défavorable rendu ;

Vu les Ordonnance de Police des 30 mars et 1^{er} avril 2016 prises par la Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et interdisant sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ces 2 et 3 avril 2016, toute manifestations et rassemblements en voirie publique en lien avec les appels susmentionnés et non autorisés par les autorités communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité qu'un appel au rassemblement , le samedi 2 avril 2016 à 15h, sur la Place Communale de Molenbeek-Saint-Jean, a été lancé par diverses associations ; que ce rassemblement sur la voie publique n'a pas été autorisé par les autorités locales et en vertu des dispositions du Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean; que des troubles graves de l'ordre public sont à craindre sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean ; que l'organisation de cette activité nous amène à croire que la paix publique risque fortement d'être troublée; que le caractère paisible et pacifique de la manifestation susmentionnée n'est pas garanti ;

Considérant qu'en vue de préserver le maintien de la paix publique, la commune de Molenbeek-Saint Jean a adopté des mesures de police ces 30 mars et 1^{er} avril 2016 imposant l'interdiction de la manifestation susmentionnée et tout rassemblement de personnes relatif à une manifestation publique non autorisée ;

Considérant que la commune de Jette est limitrophe à la commune de Molenbeek-Saint-Jean et qu'il existe un risque important que les participants et contre-participants à la manifestation susmentionnée transitent ou se déplacent sur le territoire de la commune de Jette, ce qui pourrait causer un trouble à l'ordre publique sur la commune de Jette ;

Considérant que pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains et passants, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique;

Considérant que la manifestation susmentionnée a été programmée à très brève échéance et qu'une réaction utile et rapide des autorités est indispensable afin d'assurer le maintien de la paix publique;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1 : Les manifestations et rassemblements en voirie publique en lien avec les appels susmentionnés et non autorisés par les autorités communales sont interdits sur le territoire de la commune de Jette ces 2 et 3 avril 2016.

Tout rassemblement de personnes dans le cadre de ces évènements, participants, organisateurs ou opposants, est interdit sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police de la Commune de Jette du 26 mars 2014.

Article 3 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement.

Article 5 : Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Jette, le 1^{er} avril 2016.



Le Bourgmestre,

Hervé DOYEN